

Nice, le 5 novembre 2025

**Division du personnel enseignant 1er
degré**

DIPE

Affaire suivie par :

Pierre GALLO

Tél : 04.93.72.63.56

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

(lettres de A à H)

Estelle KIENY

Tél : 04.93.72.64.49

Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

(lettres de I à Z)

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs

S/C Mesdames et messieurs les inspecteurs chargés
de circonscription du premier degré

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs en fonction dans les collèges

S/C Mesdames et messieurs les principaux
de collèges avec SEGPA

Objet : Postes adaptés de courte durée ou de longue durée pour la rentrée scolaire 2026

Réf. : Art. R911-19 à R911-30 du code de l'Éducation

J'ai l'honneur de vous faire connaître le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à de graves difficultés de santé, en situation de ne plus pouvoir continuer à exercer leurs fonctions.

I. Principes

L'entrée dans ce dispositif se fait sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être abordée comme une phase dynamique de la carrière. Il importe donc de définir, dès l'entrée dans ce dispositif, l'objectif à atteindre sur le plan professionnel.

Le dispositif doit être considéré comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée en vue de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions pour lesquelles il a été recruté, ou d'envisager une reconversion ou une réorientation professionnelle.

Ainsi, cette période particulière pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur poste de courte durée (P.A.C.D.) ou de longue durée (P.A.L.D.) :

- **P.A.C.D.** : durée d'un an renouvelable, maximum trois ans
- **P.A.L.D.** : durée de quatre ans, renouvelable

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur P.A.C.D. pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur P.A.L.D. L'affectation en poste adapté n'est envisageable qu'à la condition que l'état de santé soit stabilisé.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté. Il perd le bénéfice du poste sur lequel il était affecté et les indemnités afférentes à ses fonctions. L'affectation sur poste adapté, qu'elle soit de courte ou de longue durée, reste une affectation provisoire.

Il est à noter que les instituteurs ne perçoivent plus l'I.R.L.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans un autre département.

Par ailleurs, je vous rappelle la possibilité pour le médecin de prévention de valider une occupation à titre thérapeutique (OTT) pendant les congés de longue maladie ou de longue durée. C'est dans la perspective de ne pas interrompre totalement le lien avec l'activité professionnelle ou, au contraire, de commencer à le rétablir que peuvent s'inscrire des OTT. Il s'agit de permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps, et ne donne pas lieu à rémunération particulière. Elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service dès lors qu'elle se déroule dans les locaux et sous le contrôle de l'administration.

Ce dispositif doit impérativement être mis en place sous l'autorité et le contrôle du médecin de prévention (seule habilitée à apprécier sa faisabilité et l'intérêt qu'il peut présenter pour un malade). L'intéressé doit en faire expressément la demande, même si celle-ci a pu lui être suggérée par le service des ressources humaines, le service médical ou social, les corps d'inspection. L'OTT doit faire l'objet d'un minimum de formalisation afin de préciser clairement notamment la nature des activités confiées à l'agent, leurs modalités (période concernée, nature des activités, emploi du temps, encadrement, contacts ou non avec les élèves...) et leur suivi.

Une OTT peut opportunément être proposée à certaines personnes qui, sollicitant une affectation sur poste adapté, n'auraient pas obtenu satisfaction car leur état de santé n'autoriserait pas une reprise d'activité professionnelle

II. Les lieux d'exercice des fonctions

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel. Le poste envisagé devra offrir des conditions de travail compatibles avec l'état de santé des personnes.

Pour définir ce projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant le conseiller mobilité carrière du département des ressources humaines de proximité, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr. Si le projet porte sur une mobilité fonctionnelle, un entretien avec le conseiller sera systématiquement proposé.

Dans le cadre d'un P.A.L.D, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services administratifs et établissements relevant de l'Education nationale.

Dans le cadre d'un P.A.C.D, ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education nationale (écoles, services administratifs, postes pédagogiques, ...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors Education nationale (organisme d'intérêt général public ou privé, ou à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général, au sein d'une autre administration, ...). Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement du service considéré.

La recherche d'un établissement d'accueil est à la charge de l'agent dans le cadre de la démarche de réorientation professionnelle. Une convention est ensuite établie entre l'organisme d'accueil et le service dont relève l'agent.

Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté relève de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré par la direction des services départementaux de l'Education nationale qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article R911-26 du décret cité en référence. Ainsi, la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives, et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposer un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Il est à noter que l'affectation auprès du centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) est réservé aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves ou une reconversion, et relevant exclusivement d'un exercice à domicile de l'emploi. Ces affectations sont réservées dans la limite des besoins de cet établissement.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

III. La procédure d'octroi

L'agent qui sollicite un poste adapté rencontrera le médecin de prévention et, s'il le souhaite, une assistante sociale des services académiques (social-personnels@ac-nice.fr).

L'agent fournira une indication sur la durée envisagée de l'affectation sur poste adapté (courte ou longue durée). Si l'intégration dans le dispositif des postes adaptés est acceptée, le choix définitif sera arrêté en fonction de l'évaluation de la situation individuelle lors d'un entretien individuel avec les services administratifs et consultation de la commission départementale réunissant les services médicaux, sociaux et administratifs.

Attention : L'affectation sur poste adapté d'un agent actuellement placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé est subordonnée à un avis favorable du comité médical départemental. A réception de la notification d'affectation, l'agent adressera dans les meilleurs délais une demande de réintégration au comité médical départemental.

Documents à fournir pour la constitution du dossier (attribution ou maintien) s'adresser au bureau CLM / CLD, DIPE 2, ia06-dipe2@ac-nice.fr, 04 93 72 63 56 / 04 93 72 64 49

- Un certificat médical établi par le médecin traitant, récent (moins de 2 mois) et très détaillé, sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention
- Une lettre explicative de l'intéressé indiquant les difficultés professionnelles éprouvées en raison de l'état de santé, le projet professionnel envisagé en conséquence et en vue d'une éventuelle reconversion, et l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté
- Un Curriculum Vitae
- La fiche de «1^{ère} affectation ou de maintien sur poste » dûment renseignée
- Une attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H) délivrée par la maison départementale de l'autonomie (M.D.A.) pour les personnels qui peuvent en bénéficier

La date limite de transmission des dossiers complets, visés par l'inspecteur de circonscription, à la direction des services départementaux de l'Education nationale, DIPE II, bureau des CLM – CLD est fixée au 15 décembre 2025

Je vous remercie de me préciser à titre indicatif si vous postulez pour:

- une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée à la rentrée scolaire 2026.
- une demande de retour dans l'enseignement traditionnel (pour les agents en P.A.C.D. ou P.A.L.D.)
- un maintien éventuel sur un poste adapté de courte durée (pour les agents en 1^{ère} ou 2^{ème} année), sur un poste adapté de longue durée (pour les agents en 3^{ème} année).
- un congé de formation professionnelle, en parallèle de la démarche de candidature sur poste adapté

IV. La sortie du dispositif

A l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté, l'enseignant qui doit réintégrer ses fonctions devra participer au mouvement intra-départemental pour obtenir une nouvelle affectation. Il pourra déposer, dans le cadre de ce mouvement, une demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap, d'aménagement matériel ou horaire du poste de travail.

SIGNE

Laurent LE MERCIER